

Questions-clés pour la Gouvernance

Devoir de vigilance

KPMG Board Leadership Center



L'obligation de prendre en compte les droits humains monte en puissance

Un devoir de vigilance particulier a été imposé à certaines grandes sociétés par une loi du 27 mars 2017 (loi n° 2017-399), à la suite du drame de l'effondrement de l'immeuble Rana Plaza à Dacca (Bangladesh) en 2013 qui abritait une usine de textile et avait fait plus de 1 000 morts. Il a été édicté pour sensibiliser les grands groupes aux risques d'atteintes aux droits et libertés fondamentaux, à la santé et à l'environnement, et lutter tout spécialement contre le travail des enfants. Il s'agit de la reprise à des fins plus larges du devoir de vigilance issu de la responsabilité sociale et environnementale. La loi crée en France une responsabilité internationale des grandes entreprises.

Sociétés concernées

La loi s'applique à toutes les sociétés par actions, qu'il s'agisse des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés par actions simplifiées (même si certains semblent en douter pour ces dernières). Les sociétés concernées sont les sociétés françaises qui emploient à la clôture de deux exercices consécutifs au moins 5 000 salariés dans l'ensemble du groupe en France ou au moins 10 000 salariés dans l'ensemble du groupe en France et à l'étranger. Si la société est la filiale d'un groupe, elle est exonérée de cette obligation si la société qui la contrôle établit elle-même un plan de vigilance. Cela représente environ 150 sociétés françaises.

Plan de vigilance

Les sociétés qui entrent dans le domaine de la loi doivent établir un plan de vigilance qui doit comporter des mesures raisonnables propres à identifier les risques et prévenir les atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé ou la sécurité des

personnes, et à l'environnement. Ces risques sont ceux qui peuvent résulter de l'activité de la société et de celles qu'elle contrôle directement ou indirectement, mais aussi des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle a - la société-mère ou l'une des filiales - des relations commerciales établies.

Le plan doit contenir une cartographie des risques, une procédure d'évaluation régulière, préciser les actions adaptées pour faire face aux risques éventuels, établir un mécanisme d'alerte et mettre en place des mesures et un suivi de leur mise en œuvre et de leur évaluation. Selon le vœu du législateur, qui n'a rien d'obligatoire, le plan doit être établi autant que possible avec l'ensemble des parties prenantes (représentants des salariés, syndicats, organisations diverses, etc.). Le plan et un compte rendu doivent être publiés et inclus dans le rapport annuel de gestion. En pratique, le plan doit être mis en ligne sur le site internet de la société.



Il est impossible d'être contre le respect général et universel des droits humains, mais sa prise en compte à l'étranger par les grands groupes français internationaux met-elle ceux-ci en plus grand risque que leurs concurrents ?



Jean-Jacques Daigre

Professeur émérite de l'Ecole de droit de la Sorbonne
Membre du Conseil scientifique de KPMG Avocats

Sanctions

En cas de défaut d'établissement d'un plan de vigilance, toute personne dont l'objet relève du même champ et ayant un intérêt à agir, ce qui est large (syndicats, organisations non gouvernementales, associations, etc.) peut mettre en demeure la société de respecter son obligation et, passé un délai de trois mois, tout intéressé peut saisir le tribunal de commerce pour obtenir une mise en demeure judiciaire, éventuellement en référé.

En cas de manquement au respect du plan et d'évènement dommageable, la responsabilité civile délictuelle de la société peut être engagée par les mêmes personnes, mais uniquement s'agissant des conséquences qui sont en lien direct de causalité avec le manquement à l'obligation de vigilance. En aucun cas, il ne s'agit d'une responsabilité de plein droit pour fait d'autrui, ni d'une action pour le compte des victimes.

Il semble que 11 actions judiciaires aient déjà été lancées, dont 7 mises en demeure et 4 assignations en justice. La première société française qui en a fait l'objet serait la société Total. Depuis lors, la société Casino est elle-même poursuivie pour une implication dans la déforestation et l'accapement des terres des peuples autochtones de l'Amérique du sud. La mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, le Tribunal judiciaire de Saint-Etienne a été saisi par les représentants des peuples autochtones de l'Amazonie brésilienne et colombienne et des ONG françaises et américaines.

Critiques

La loi de 2017 a été critiquée dès les débats parlementaires et postérieurement. On lui a reproché d'être une législation compassionnelle, prise sous le coup de l'émotion, mais également d'être une législation nationale inadaptée à résoudre un problème international. On lui reproche également d'être insuffisamment précise et d'être compliquée à mettre en œuvre. D'aucuns auraient préféré un processus de « soft law », du type « comply or explain », dans la mesure où il existe de nombreux textes internationaux qui luttent contre les mêmes fléaux (les principes directeurs de l'OCDE, les principes directeurs de l'ONU, le Pacte mondial de l'ONU, une convention OIT entre autres).

Nous contacter

Jean-Marc Discours
Associé, Président du
BLC France
KPMG
+33 1 55 68 68 83
jdiscours@kpmg.fr

Jean-Jacques Daigre
Of Counsel, Conseil
scientifique
KPMG Avocats
+33 1 55 68 49 02
jdaigre@kpmgavocats.fr

Site : home.kpmg/fr/board-leadership-center
E-mail : fr-kpmgblc@kpmg.fr

Questions à se poser pour les administrateurs

- La société ou le groupe remplissent-ils les critères imposant un plan de vigilance ?
- Avec qui faut-il préparer le plan de vigilance ?
- Quels seraient les impacts potentiels sur la responsabilité de la société, des dirigeants et des administrateurs d'un plan insuffisant ?

LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034290626?r=3v4SC09z3h>